

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE

de Le Fugeret

ARRÊTÉ

de non-opposition à une
déclaration préalable délivré par
le Maire au nom de la commune
de Le Fugeret

DOSSIER N° DP 004 090 25 00002		
Déposé le : 19/02/2025	Affiché le : 19/02/2025	Complet le : 19/03/2025
Demandeur :	NRGIE CONSEIL représentée par Monsieur NATAF Rudy	
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain situé :	159 Piste d'Argenton à Le Fugeret (04240)	
Références cadastrales : 90 B 1081	Superficie : 2700 m ²	

Le Maire de la Commune de Le Fugeret

VU la demande de déclaration préalable de travaux référencée ci-dessus ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU la Loi relative au développement et à la protection de la montagne approuvée le 09/01/1985 ;
VU la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne approuvée le 28/12/2016 ;
VU la Carte Communale approuvée le 14/06/2007 ;
VU l'avis d'ENEDIS en date du 20/02/2025, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet trouve son terrain d'assiette en zone non constructible de la carte communale ;

Considérant l'article L 161-4 qui dispose au paragraphe I-1 : « la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception : de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant » ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'installation de 8 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture (orienté Est), d'une puissance de 4 KWC, en production auto-consommée avec revente de surplus sur site, s'implante sur une construction existante, et qu'en ce sens, il respecte les termes de l'article L 161-4 mentionné supra ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Le Fugeret, le 28. FEV. 2025

Le Maire,

M. PESCE André



Affiché en mairie le

Transmis au contrôle de la légalité le

28 FEV. 2025

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.